



#### GLOSSAIRE

**Les conditions générales du service de l'eau** définissent les obligations mutuelles de la SCP et de ses Clients dans le cadre de la fourniture d'eau brute à usage professionnel.

**La SCP** désigne la Société du Canal de Provence.

**Le Client** désigne le titulaire du contrat.

**Le débit** est le volume d'eau (en litre) délivré par unité de temps (en seconde).

**Le point de livraison** désigne la limite entre le réseau SCP et le réseau privatif du Client.

**Le poste de livraison** désigne l'ouvrage de livraison d'eau matérialisé par un regard enterré ou un coffret mural.

**Le Té** désigne la pièce mécanique en forme de T permettant le raccordement d'une ligne de comptage supplémentaire.

**La pression** désigne la charge disponible pour le débit souscrit, exprimée en mCE (mètre de colonne d'eau) à la sortie de la prise (1 bar ~ 10,2 mCE).

**La pression maximale de service (PMS)** désigne la pression maximale en régime hydraulique permanent.

**Le coefficient de rendement des ouvrages** désigne le rapport entre les volumes livrés à partir des réseaux de distribution et les volumes prélevés dans la ressource en eau.

**La force majeure** désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de la SCP et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la fourniture d'eau : notamment le gel, la rupture de canalisations, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution.

#### 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service des «Eaux Brutes Professionnelles» est destiné à l'alimentation en eau brute des locaux, espaces ou installations à usage professionnel pour tout besoin (process, lavage, sanitaire, arrosage, etc.), hors protection incendie qui fait l'objet d'un contrat particulier. Les habitations individuelles ou collectives relèvent des conditions générales du service des «Eaux Brutes Domestiques».

L'eau brute doit être impérativement potabilisée pour tout usage domestique.

Le service de l'eau est assuré toute l'année, sauf cas de force majeure. Le tarif applicable est le tarif «Eaux Brutes Professionnelles» aux conditions ci-après.

Les personnes physiques ou morales désirant être alimentées en eau par la SCP doivent souscrire un contrat pour chaque poste de livraison mis à leur disposition.

Le Client du service «Eaux Brutes Professionnelles» doit effectuer une déclaration auprès de la commune d'implantation de son poste de livraison, en application des dispositions du décret n°2008-6652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie de tous prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. À cet effet, la SCP tient à disposition du Client (sur le site web SCP ou sur demande au Centre Service Clients) un formulaire à remettre à la mairie de la commune concernée, dans les meilleurs délais pour les postes existants, au plus tard un mois avant le début des travaux pour les nouveaux raccordements.

La SCP rappelle à ses Clients la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

##### 1.1 - Assistance au Client

La SCP s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau,
- un service d'accueil physique et téléphonique des Clients, le Centre Service Clients, au numéro (appel non surtaxé) indiqué sur la facture pour effectuer toutes les démarches et donner toutes informations au Client,
- un espace Client au sein du site internet de la SCP,
- le déplacement d'un technicien à domicile selon le motif, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une réponse aux courriers, au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant leur réception,
- des conseils de pose et d'entretien ainsi que la vente de dispositifs de traitement de l'eau dans nos points de vente «le Comptoir du matériel».

##### 1.2 - Qualité des eaux

L'eau acheminée par la SCP est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine en l'état.

S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité de la SCP ne pourra être engagée en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau fournie.

L'eau brute doit être potabilisée pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation humaine et d'une manière générale, dans tous les cas où l'emploi d'eau potable est obligatoire en vertu des règles sanitaires en vigueur. Le Client doit procéder sous sa responsabilité, à l'installation et à l'entretien régulier d'un système de potabilisation approprié. La responsabilité de la SCP ne pourra être engagée en raison de variations de la qualité physique, chimique, ou biologique des

eaux résultant d'une défaillance du système privatif de traitement.

Le Client s'engage à communiquer l'ensemble des informations sur la qualité de l'eau au bénéficiaire du service de l'eau, dès lors que ce dernier n'est pas le titulaire du contrat.

#### 2 - CONTRAT

##### 2.1 - Dispositions préalables à la conclusion du contrat

Toute personne physique ou morale désireuse de souscrire un contrat «Eaux Brutes Professionnelles» peut en faire la demande auprès de la SCP, en se déplaçant au Centre Service Clients, par téléphone, par courrier ou par courriel. La SCP étudie sa demande en évaluant le débit disponible au point de livraison souhaité et établit un devis de raccordement selon les dispositions prévues à l'article 4.

La SCP fournit également au Client, sur support papier ou numérique, les présentes conditions générales ainsi qu'un dossier d'information reprenant de manière lisible et compréhensible les principales stipulations du contrat de service de l'eau (selon les dispositions prévues à l'article L221-5 du Code de la Consommation).

##### 2.2 - Titulaire du contrat

Le contrat est souscrit par une personne physique ou morale. Si le contrat est souscrit par une personne morale, il ne pourra être régularisé que par son représentant légal dûment habilité pour le faire. Le Client, titulaire du contrat, s'engage à communiquer à la SCP les coordonnées du ou des bénéficiaire(s) du service de l'eau, lorsqu'il s'agit d'un tiers. Il s'engage également à informer la SCP à chaque changement de ce(s) dernier(s).

##### 2.3 - Établissement du contrat

La signature d'un contrat est la condition préalable à toute fourniture d'eau.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales du service de l'eau, du catalogue des prestations, des barèmes des tarifs en vigueur et des conditions particulières du Client. Il peut être souscrit par courrier ou courriel. Le contrat est signé par la SCP et le Client, en deux exemplaires. Chaque partie conserve un exemplaire.

Par signature du contrat ou paiement de sa facture, le titulaire de ce contrat devient Client du service de l'eau et reconnaît avoir reçu ces conditions générales du service. Le contrat précise les coordonnées du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire du service de l'eau, le numéro SIREN/SIRET et le code APE pour les personnes morales, l'abonnement souscrit, la pression maximale de service et les références cadastrales de la ou des parcelle(s) desservie(s). Des clauses particulières peuvent figurer au contrat. Chaque point de livraison fait l'objet d'un contrat distinct.

##### 2.4 - Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques, le Client doit en informer immédiatement la SCP par tout moyen à sa convenance. La SCP accuse réception du changement d'adresse.

Dans le cas où la SCP n'a pas été informée du changement en temps voulu, toutes les correspondances et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse du Client et lui demeurent opposables.

##### 2.5 - Changement de titulaire du contrat

En cas de mutation de propriété (vente, succession...) ou de changement d'occupant, le Client s'engage à le signaler à la SCP en précisant la date de changement de titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, préalablement à ce changement.

À défaut, il demeure le seul souscripteur pour la SCP et reste tenu au paiement des factures.

La SCP effectue un relevé d'index à la date du changement de titulaire. Les redevances dues par l'ancien et le nouveau Client sont définies à l'article 6.4.

Lors de tout changement de titulaire, la SCP pourra procéder, à ses frais sauf cas de pénalités prévus à l'article 5, à d'éventuels travaux de remise en conformité du poste.

##### 2.6 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet au jour de la mise à disposition de l'eau.

##### 2.7 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

##### 2.8 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé à tout moment de l'année, par l'une ou l'autre des parties, par courrier simple ou recommandé, télécopie ou courriel, en respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par la SCP de la demande du Client. Les redevances dues par le Client sont définies à l'article 6.4.

La SCP se réserve le droit, en cas de violation grave ou réitérée des dispositions du contrat par le Client, de procéder à sa résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire, après mise en demeure préalable.

## 2.9 - Abonnement souscrit par le Client

L'abonnement souscrit par le Client est fonction de la capacité de livraison du poste. Il est dimensionné au moment de sa réalisation, en fonction des besoins du Client en termes de débit.

Les cinq abonnements proposés, «PRO 1», «PRO 2», «PRO 3», «PRO 4» et «PRO 5» permettent respectivement de disposer d'une capacité de débit maximale de 1, 2, 3, 4 et 5 l/s.

## 2.10 - Modification de l'abonnement souscrit par le Client

Le Client peut, à tout moment de l'année, demander une modification de son abonnement à la hausse ou à la baisse. La SCP établit un devis lorsque les conditions techniques permettent de réaliser cette modification.

Les adaptations techniques du poste de livraison sont réalisées par la SCP après acceptation et règlement du devis par le Client. Les demandes doivent être effectuées par le Client en tenant compte d'un délai minimum de 2 mois avant la mise à disposition du nouveau poste. Le changement d'abonnement prend effet au jour de la mise à disposition du nouveau poste, la facturation du service de l'eau est alors effectuée en conséquence, au prorata journalier.

## 2.11 - Continuité de la fourniture

Les «Eaux Brutes Professionnelles» sont disponibles en permanence au poste de livraison du Client. Lorsque des interventions de maintenance sont programmées, pour permettre l'exécution de travaux de réparation, de remise en état ou pour toute autre cause, la SCP adresse systématiquement un avis de coupure aux Clients concernés. Cet avis les informe de l'heure et de la durée prévisionnelle des arrêts que peut imposer l'exécution de travaux ou de réparations.

Lorsque des interruptions de la fourniture de l'eau doivent être programmées, elles auront lieu, dans la mesure du possible, à un moment causant la moindre gêne à l'ensemble des Clients et pour une durée réduite au strict minimum.

Tout autre défaut de livraison d'eau par la SCP sera présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives ou un cas de force majeure. La SCP s'engage à rétablir le service dans les meilleurs délais. En cas d'interruption prolongée, elle informe, dans la mesure du possible, les Clients concernés. En cas d'impérieuse nécessité, la SCP pourra être amenée à instaurer provisoirement un service réduit pour assurer une desserte équitable des Clients.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les Clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des bouches et poteaux incendie incombe exclusivement aux collaborateurs de la SCP et aux services de protection contre l'incendie. La SCP s'engage à rétablir le service dans les meilleurs délais.

## 2.12- Confidentialité des données personnelles

Dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE («RGPD») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et Libertés», la SCP, en tant que responsable de traitement, est amenée à collecter et à traiter vos données personnelles dans le cadre, notamment, de l'exécution des services souscrits. Ces traitements ont pour finalités la délivrance du service, l'information des personnes concernées ayant souscrit à une newsletter à finalité commerciale, l'établissement de statistiques, ou encore la mise en œuvre de services complémentaires grâce à un compteur communicant, tels qu'une alerte de surconsommation, de fuite ou de gel, ou encore le suivi de votre consommation selon la fréquence que vous avez déterminée au moment de la souscription du service. Hormis les cas où le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat nous liant, à notre intérêt légitime ou au respect d'une obligation légale qui nous est imposée, nous traiterons vos données personnelles uniquement si vous y avez consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque : une case collectant votre consentement est à cocher afin de pouvoir bénéficier des services associés aux compteurs communicants ou à la newsletter. Pour votre parfaite information, dans le cadre de l'exécution du service, la SCP peut être amenée à traiter vos données personnelles après les avoir anonymisées.

La SCP peut être amenée à communiquer à des tiers (communes, administrations,...) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses Clients.

En vue de la fixation de la Taxe d'assainissement, la SCP peut être amenée à transmettre aux communes, groupements de communes ou à leurs délégataires, des données personnelles en lien notamment avec la consommation d'eau et l'identité du titulaire du contrat. Toute opposition pour des motifs légitimes de votre part à cette communication doit être formalisée par écrit à l'attention du délégué à la protection des données de la SCP (dpd@canal-de-provence.com). Le cas échéant, ce refus pourra être porté à la connaissance des demandeurs, auprès desquels le client a l'obligation de déclarer l'implantation de son poste de livraison.

Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de votre part.

Dans les modalités prévues par la réglementation applicable, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données en modifiant vos préférences depuis votre compte en ligne ou en cliquant sur le lien de désinscription prévu dans tout emailing, ou encore en vous opposant au traitement de vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives post-mortem concernant vos données personnelles. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de la SCP par voie postale en vous adressant à : Madame, la Déléguée aux Données Personnelles - Le Tholonet CS 70064, 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, ou par courrier électronique, en vous adressant à : dpd@canal-de-provence.

com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles et vos droits, veuillez consulter notre charte RGPD accessible sur notre site internet.

## 2.13 - Traitement des réclamations

Le Client peut informer la SCP de son mécontentement à l'égard du service de l'eau par courrier ou courriel à csc@canal-de-provence.com. La SCP recontacte alors le Client sous un délai maximum de 10 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreprises. Certaines situations, notamment techniques, peuvent en effet nécessiter des démarches spécifiques, entraînant un délai supplémentaire.

En cas de litige n'ayant pu être réglé dans le cadre de la réclamation préalable, le Client dispose de la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 Paris Cedex 08, www.mediation-eau.fr. Cette médiation réglementaire est réservée aux particuliers, agriculteurs et entreprises.

## 2.14 - Délai de rétractation

Tout Client particulier ou Client professionnel (dès lors que le contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et qu'il emploie moins de 5 salariés) bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de réception par la SCP du devis de raccordement ou du contrat de service signé par le Client. Le Client doit notifier sa rétractation à la SCP par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il le souhaite, à l'aide du formulaire de rétractation mis à disposition. Il n'a pas à justifier le motif de sa rétractation.

Si le Client souhaite que le service de l'eau commence avant la fin du délai de rétractation, la SCP recueille sa demande expresse par écrit. Le Client conserve alors son droit de rétractation mais s'il l'exerce, il doit verser à la SCP le montant correspondant à la prestation de service fournie.

## 3 - TARIFS

### 3.1 - Zones tarifaires

Les tarifs du service de l'eau sont définis par zone géographique. Les aménagements hydrauliques des Alpes de Haute Provence sont constitués des aménagements de Manosque, du Plateau de Valensole et de Rieu Vançon Buech Durance et constituent une zone tarifaire. La commune d'implantation du poste de livraison qui dessert le Client détermine la zone tarifaire appliquée (voir la liste des communes de la zone tarifaire).

### 3.2 - Structure du tarif

Le tarif du service «Eaux Brutes Professionnelles» s'applique au contrat souscrit par le Client. Il peut comprendre deux ou trois termes :

- un abonnement annuel,
- une redevance de consommation, proportionnelle au volume consommé,
- une redevance de pompage, le cas échéant, telle que définie à l'article 3.5.

Les barèmes sont révisés chaque année selon les modalités définies à l'article 6.9.

### 3.3 - Abonnement annuel

Le montant de l'abonnement annuel reflète le niveau de service souscrit par le Client : «PRO 1», «PRO 2», «PRO 3», «PRO 4» et «PRO 5».

Les barèmes annuels de l'abonnement sont déterminés compte tenu des barèmes de références définis à l'article 6.9.2.

### 3.4 - Redevance de consommation annuelle

La consommation est facturée au mètre cube.

Cette redevance de consommation annuelle est fonction de la zone tarifaire.

Les barèmes annuels de la redevance de consommation sont déterminés compte tenu des barèmes de références définis à l'article 6.9.2.

### 3.5 - Redevance de pompage

Si, pour satisfaire à la garantie de débit assurée aux Clients, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, le prix du mètre cube est alors majoré d'une redevance dite de pompage, calculée suivant la formule :

- $0,005 \times P \times H$  dans laquelle :
- P est le prix moyen du kilowattheure (heures pleines d'été pour 1/3 et heures pleines d'hiver pour 2/3) majoré des taxes et contributions en application, tel que défini au moment de la révision des barèmes, par le tarif de fourniture d'électricité en vigueur,
- H est la hauteur de pompage, exprimée en mètres.

### 3.6 - Cas particulier de la profession agricole

Lorsque le Client est «agriculteur à titre principal», c'est-à-dire est affilié et bénéficiaire des prestations de la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou lorsqu'il fait exploiter son fonds par une personne ayant cette qualité, il bénéficie d'une réduction de la redevance d'abonnement. Cette réduction a été décidée par le conseil d'administration de la SCP. Elle est reconduite chaque année selon les modalités de l'article 6.9.4, sauf décision contraire du conseil d'administration. Si une telle décision était prise, elle serait portée à la connaissance du Client qui, à défaut de manifestation contraire, serait réputé l'accepter.

### 3.7 - Tarifs des prestations Clientèle et d'exploitation

Les tarifs des prestations associées au contrat du service de l'eau (raccordement, modification des paramètres du contrat, intervention sur bornes, etc) sont annuels et établis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour l'année calendaire. Ils sont publiés sur le site internet de la SCP (www.canaldeprouvence.com) ou communiqués à la demande, sous forme d'un catalogue des prestations pour les particuliers.

## 4 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX

La livraison des «Eaux Brutes Professionnelles» se fait au poste de livraison. Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, tout nouveau raccordement aux réseaux SCP est soumis à l'acceptation des services de la commune d'implantation du poste lorsque le Client utilise l'eau fournie par la SCP à des fins domestiques.

### 4.1 - Réalisation des postes

La réalisation des postes individuels (fourniture, pose et raccordement au réseau SCP) est assurée par la SCP à la charge du Client. La conduite de raccordement et le poste de livraison, y compris l'appareillage de comptage, demeurent la propriété exclusive de la SCP. La SCP assure l'entretien, l'exploitation et la rénovation des postes de livraison.

Les installations situées en aval immédiat du poste (à la sortie du regard ou du coffret) constituent les installations privées du Client. Le Client est seul responsable du raccordement, de la réalisation et de l'entretien de son réseau privé depuis l'aval immédiat du poste. Il lui appartient de mettre en œuvre, le cas échéant, les appareillages nécessaires (régulateur de pression) à la protection de son réseau privé.

La réalisation du poste est facturée au Client sur la base d'un devis établi par la SCP. Lorsque le réseau est neuf, le montant du devis est forfaitaire et identique pour l'ensemble des Clients du réseau. Dans le cas de réseaux anciens de plus de cinq ans, le montant du devis est spécifique à chaque Client.

Le raccordement est effectué par la SCP après acceptation du devis, signature du contrat et paiement de l'acompte par le Client. Le règlement de la facture de raccordement est encaissé après expiration du délai de rétractation tel que précisé à l'article 2.14. La partie privative du réseau en aval du point de livraison du Client est réalisé par ce dernier ou tout prestataire de son choix.

Dans le cas particulier d'un Client disposant d'un poste avec un Tê en attente, ce dernier pourra bénéficier du remboursement d'une partie des frais de réalisation du poste facturés par la SCP dans l'hypothèse où un second Client, susceptible d'être raccordé sur ce Tê, signerait un contrat avant le 31 décembre de l'année civile d'installation du poste. Ces frais de réalisation du poste seront alors à la charge du second Client. Le débit disponible au point de livraison du Tê en attente est réservé par la SCP sur le réseau hydraulique, durant les 2 années suivant la réalisation du poste de livraison. Passé ce délai, une étude hydraulique sera nécessaire pour apprécier la capacité du point de livraison à livrer le débit souhaité par le Client.

### 4.2 - Caractéristiques des postes

Les postes de livraison matérialisés par des regards enterrés ou des coffrets muraux comportent une vanne de fermeture, un compteur et, selon les cas, un régulateur de pression ou un limiteur de débit. Le compteur pourra être équipé, dans certains cas, d'une tête émettrice pour effectuer sa relève à distance.

Dans certains cas exceptionnels, la livraison des eaux pourra s'effectuer à partir d'une prise sur borne. Sur la borne, la vanne est commune à l'ensemble des prises. Le poste de livraison ou la borne devra être implanté, dans la mesure du possible sur la propriété du Client, en limite de parcelle. Afin de permettre à la SCP d'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages, le Client s'engage à réaliser un décroché de clôture si nécessaire.

Après souscription du contrat, toute demande de déplacement d'un poste ou de borne déjà en place sera à la charge du Client.

### 4.3 - Servitudes et accès aux ouvrages

La souscription du contrat de fourniture d'eau est subordonnée à la constitution préalable de servitudes et autorisations de passage au profit de la SCP, nécessaires à l'installation, au renforcement, et à l'exploitation des canalisations et ouvrages destinés à la desserte d'un ou plusieurs Clients.

Les conventions de servitude, au profit de la Société, feront l'objet d'un acte notarié à la charge de la SCP.

Le Client s'engage à garantir au personnel de la SCP, le libre accès permanent aux ouvrages de la SCP, situés sur sa propriété, ou la propriété qu'il occupe. De même, le Client s'engage à ne pas compromettre cet accès en édifiant toute construction ou clôture autour du poste de livraison. Il s'engage également, en cas de vente ou d'échange d'une ou plusieurs parcelles grevées de servitudes ou d'autorisations de passage, à en informer l'acquéreur en obligeant expressément ce dernier à les respecter en ses lieux et places.

### 4.4 - Droit des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles L 152-14 et suivants du Code Rural et 696 du Code Civil, le propriétaire, sur les terrains duquel est implanté un poste desservant un ou plusieurs Clients, doit accorder à ces derniers le libre accès au poste et l'autorisation de poser sur sa parcelle, les canalisations leur permettant de desservir leurs parcelles. Le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implanté un poste collectif, s'interdit de révoquer ou de suspendre cette autorisation, dans le cas où il serait amené à dénoncer son contrat.

### 4.5 - Responsabilité des installations

Le Client est responsable du poste de livraison mis à sa disposition et placé sous sa garde. Il lui incombe en particulier d'en assurer la protection contre le gel par la mise en place de matériaux isolants dans le regard et, en cas d'absence prolongée, par la fermeture de la vanne de sectionnement et la vidange du réseau privé. Le Client doit signaler immédiatement à la SCP toute dégradation et tout dérèglement du compteur. Les détériorations causées aux installations seront réparées par la SCP aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

Les Clients, dont les parcelles sont alimentées en eau à partir d'un même poste, sont solidairement responsables en cas de dégradation de l'installation.

## 4.6 - Protection des réseaux collectifs de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation (surpression, injection de produits chimiques, maillages internes ou autres).

Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer celle-ci des dispositions prises. La mise en place des dispositifs adaptés (au minimum une vanne d'arrêt), leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, sont dans tous les cas à la charge du Client.

Le non-respect de cette mesure de protection constituera une infraction aux dispositions contractuelles en application de l'article 5 des présentes conditions générales.

En cas d'incident consécutif à un retour d'eau sur le réseau de la SCP, la responsabilité du Client sera engagée.

### 4.7 - Modification des postes

Il est interdit au Client d'apporter une quelconque modification aux installations mises à sa disposition par la SCP.

Dans la mesure où la faisabilité technique est confirmée, les changements d'abonnement demandés par le Client, sont exécutés par la SCP à la charge du Client. Ces modifications et la mise à disposition de l'eau ne peuvent intervenir qu'après acceptation du devis établi par la SCP et paiement par le Client.

### 4.8 - Mesure de la consommation

Les volumes consommés sont enregistrés par un compteur dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. La SCP peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le Client.

Lorsque la vérification est demandée par le Client, les frais sont à la charge :

- de la SCP, si l'écart constaté dépasse le pourcentage de précision fixé par la réglementation en vigueur,
- du Client, si le compteur est conforme à cette réglementation.

Lorsque le compteur se révèle défectueux, la SCP procède à son remplacement dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de compteur et la mise en place du nouvel appareil, les valeurs lues sur le compteur défectueux sont majorées ou minorées d'une valeur déterminée en fonction de la dérive constatée.

En cas d'arrêt de fonctionnement du compteur, la facturation des volumes délivrés pendant cette période de non comptage s'effectue sur la base de la consommation enregistrée entre les deux précédents relevés annuels ou sur la base d'une consommation estimée.

## 5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 5.1 - Infractions

Les relevés de compteur, la surveillance et la sécurité des ouvrages sont assurés par les agents de la SCP. Ils sont habilités à constater tout manquement aux obligations contractuelles ou toute infraction et, le cas échéant, à dresser des procès-verbaux.

Font notamment l'objet de poursuites judiciaires, toute manœuvre qui tend à modifier le comptage de l'eau ou la limitation du débit, à dériver l'eau en amont des appareils destinés à réaliser ces opérations, ainsi que le défaut de protection des réseaux collectifs SCP.

En aucun cas, l'eau délivrée au poste ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable de la SCP.

Toute infraction aux présentes conditions générales met la SCP en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 5.2 ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

### 5.2 - Pénalités

Toute infraction dûment constatée, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, sera assortie des pénalités suivantes :

- pour toute violation des dispositions du présent texte, notamment usage de l'eau non conforme, enclavement du poste de livraison et cession d'eau à un tiers : deux fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour fraude, rupture frauduleuse du plombage des appareillages : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel,
- pour dégradation par malveillance des installations affectées au Client ou défaut de protection des réseaux collectifs SCP : quatre fois la valeur de l'abonnement annuel.

En cas de récidive, les pénalités ci-dessus sont doublées. Ces infractions pourront entraîner la résiliation de plein droit et sans intervention judiciaire du contrat par la SCP, ou la suppression de la fourniture de l'eau à titre temporaire.

## 6 - FACTURATION ET RÈGLEMENT DES REDEVANCES

### 6.1 - Relevé de la consommation

Les relevés de compteurs sont effectués chaque année entre le 15 août et le 31 décembre. Pour un même contrat, un intervalle compris entre onze et treize mois sépare deux relevés successifs.

Conformément à l'article 4.3, le libre accès au compteur doit être assuré. Toutefois, lorsque le compteur est inaccessible, un avis de passage est transmis au Client. Cet avis doit être complété de la valeur d'index relevé par le Client et retourné à la SCP sous un délai de 8 jours maximum, par courrier ou courriel à l'adresse indiquée sur l'avis. Sans cette information, la consommation du Client fait l'objet d'une estimation par la SCP.

Lorsque le compteur reste inaccessible plus de trois années successives, la SCP



procède à une visite, sur rendez-vous, pour relever le compteur. Cette visite est alors facturée au Client.

## 6.2 - Caution

La caution versée par le Client est encaissée par la SCP après l'expiration du délai de rétractation afin de constituer une garantie financière. Cette caution est égale à la moitié de la valeur de l'abonnement annuel et n'est pas productrice d'intérêt. Elle est restituée au Client lors de la résiliation du contrat, déduction faite des sommes qui resteraient dues à la SCP. La mise à disposition de l'eau est conditionnée par le versement de cette caution.

## 6.3 - Facturation des redevances

Le Client reçoit deux factures par an. Chaque facture regroupe l'ensemble des redevances dues par le Client pour l'ensemble de ses contrats.

LA PREMIÈRE FACTURE, dite d'acompte, est émise entre les mois de mars et de juin de l'année en cours. Elle correspond au règlement d'un acompte égal à l'abonnement annuel. LA DEUXIÈME FACTURE, dite définitive, est émise entre les mois de septembre et de décembre de l'année en cours. Elle correspond au règlement de :

- la redevance de consommation annuelle,
- la redevance de pompage, le cas échéant, telle que définie à l'article 3.5. La consommation est relevée telle que définie à l'article 6.1.

## 6.4 - Facturation des nouveaux contrats ou résiliations

Pour les contrats passés ou résiliés en cours d'année, l'abonnement est calculé au prorata du nombre de jours décomptés, depuis la date de mise à disposition de l'eau jusqu'à la fin de l'année ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date de résiliation par le Client.

En cas de modification des tarifs entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les mêmes modalités s'appliquent lors de l'application de nouvelles conditions générales.

## 6.5 - Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. La SCP peut accepter de les établir à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le Client. En cas de défaut de paiement, seul le Client, titulaire du contrat, demeure responsable du paiement des factures.

## 6.6 - Règlement des factures et modalités de paiement

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le paiement des factures, dans le délai fixé ci-dessus, peut être effectué par titre interbancaire de paiement (TIP), chèque, virement bancaire ou postal, ou carte bancaire. Le paiement peut également être effectué par internet sur le site sécurisé de la SCP. Des modalités particulières de paiement, telles que la mensualisation ou le prélèvement automatique de la facture, pourront être proposées aux Clients qui y adhéreront par une décision individuelle. Toute réclamation relative à la facture du Client doit être adressée à la SCP dans les quinze jours suivant sa date d'émission pour suspendre le délai de paiement. Passé ce délai, le Client est tenu de régler sa facture dans le respect du délai de paiement et dispose du délai légal pour la contester rétroactivement.

## 6.7 - Retard dans les paiements

### 6.7.1 - Pour les particuliers

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard sur les sommes dues à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

### 6.7.2 - Pour les professionnels

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

### 6.7.3 - Pour les collectivités et personnes morales publiques

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

### 6.7.4 - Suspension du service

Dans tous les cas, la SCP pourra procéder à la suspension du service pour les résidences secondaires des Clients ou pour les professionnels, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux impayés, en matière de fourniture d'eau. La résidence principale du Client ne sera pas concernée par ces dispositions.

Les frais afférents à la réouverture du poste seront également à la charge du Client. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après paiement intégral des sommes dues. Le montant de ces frais figure dans le catalogue des prestations annexé aux conditions

générales du service de l'eau.

## 6.8 - Taxes et impôts

Les tarifs définis à l'article 3 s'entendent hors taxes. Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau. La SCP est notamment chargée de collecter, pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances sur les prélèvements d'eau. Le montant facturé est proportionnel aux volumes d'eau prélevés, c'est-à-dire aux volumes effectivement livrés et affectés du coefficient de rendement des ouvrages. En cas d'évolution imposée par la législation ou la réglementation, la SCP pourrait être chargée de collecter des taxes additionnelles afin de les reverser aux organismes concernés.

## 6.9 - Révision de l'abonnement annuel et de la redevance de consommation

L'abonnement annuel et la redevance de consommation varient chaque année en fonction des conditions économiques par application de la formule de révision ci-après définie.

Les barèmes appliqués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année résultent du produit des barèmes de référence par le coefficient de révision suivant.

### 6.9.1 - Coefficient de révision

Il varie suivant la formule :

$$C = 0,15 + 0,5 \left[ 0,25 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,6 \frac{TP10a_n}{TP10a_o} \right] + 0,5 \left[ 0,25 \frac{TP11_n}{TP11_o} + 0,6 \frac{TP02_n}{TP02_o} \right]$$

dans laquelle :

- TP02<sub>n</sub>, TP10<sub>a</sub><sub>n</sub> et TP11<sub>n</sub> sont les valeurs, au mois d'août de l'année précédant l'année de facturation, des indices nationaux de travaux publics publiés au BOCCRF concernant respectivement : les ouvrages d'art, les canalisations et adductions d'eau, les canalisations à grande distance,
- ICHT-E<sub>n</sub> est la valeur, au mois de juin de l'année précédant l'année de facturation, de l'indice du coût horaire du travail des salariés de la production et de la distribution d'eau publié par l'INSEE,
- TP02<sub>0</sub>, TP10<sub>a</sub><sub>0</sub>, TP11<sub>0</sub> et ICHT-E<sub>0</sub> sont les valeurs de référence de ces mêmes indices en 2019, soit respectivement 114,7, 111,3, 105,5 et 116,6.

Les calculs sont arrondis au centième pour le prix des redevances et au cent-millième pour le prix des mètres cubes.

### 6.9.2 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence du tarif «Eaux Brutes Professionnelles» sont les barèmes de l'année 2020 :

	Abonnement souscrit	Montant de l'abonnement annuel en euros hors taxes
Abonnement annuel	PRO 1	411,87
	PRO 2	655,84
	PRO 3	860,31
	PRO 4	1210,78
	PRO 5	1659,22

	Prix du m <sup>3</sup> en euros hors taxes par m <sup>3</sup>
Redevance de consommation (hors coût de pompage)	0,28805

### 6.9.3 - Remplacement d'indices

Dans l'hypothèse où ces indices ne seraient plus publiés, la SCP en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du Client qui, à défaut de manifestation contraire, sera réputé l'accepter.

### 6.9.4 - Détermination des barèmes applicables à la «profession agricole»

Le montant de la réduction mentionnée à l'article 3.6 est de 50 % du barème de référence. Cette réduction du tarif ne s'applique ni au prix du mètre cube ni au supplément pour pompage.

## 7 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une priorité pour la SCP. Ses attentes et engagements en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP consultable sur le site internet [www.canaldeprovence.com](http://www.canaldeprovence.com). Le Client garantit que, dans le cadre des relations engagées avec la SCP, lui-même et l'ensemble de ses sociétés affiliées, dirigeants, salariés et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte ainsi que ses sous-traitants respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

## 8 - CONDITIONS D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 - Prise d'effet

Les présentes conditions générales sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions antérieurement en vigueur, non reprises dans ce document se trouvant purement et simplement annulées. La SCP peut à tout moment modifier les présentes conditions

générales, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures entreront en vigueur au minimum un mois après avoir été portées à la connaissance du Client. Le Client pourra user de son droit de résiliation dans un délai de trois mois, la résiliation ayant lieu dans ces conditions sans pénalités de part et d'autre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi.

## 8.2 - Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapprochera le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

### LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE TARIFAIRE

#### Aménagement hydraulique de Manosque

Corbières, La Brillanne, Lurs, Manosque, Niozelles, Pierrevert, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volx.

#### Aménagement hydraulique du plateau de valensole

Allemagne-en-Provence, Brunet, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Valensole.

#### Aménagement hydraulique de Rieu Vançon Buech Durance

Aubignosc, Bevons, Château-Arnoux-Saint-Auban, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Sisteron, Valbelle.

